

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251219-lmc148499-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 décembre 2025
Date de réception :	22 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0938

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée de la MECS à visée thérapeutique ' Les Iris ' de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la convention DGADSH-CV N°2023-99 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) relative à la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 23 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 21 octobre 2024 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2025 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2024 et le montant prévisionnel 2025 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le courrier du 16 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	1 073 586,38 €
Recettes 2023 retenues	1 024 053,16 €
Résultat Administratif 2023 retenu	-49 533,22 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées à la MECS Les Iris, sont autorisées à hauteur de **1 600 301,22 €** :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	195 691 €	1 546 544,22 €
Groupe 2	1 194 636 €	45 559 €
Groupe 3	160 441 €	8 198 €
Résultat 2023	49 533,22 €	
Total	1 600 301,22 €	1 600 301,22 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, ainsi que l'affectation du résultat 2023, la dotation nette allouée pour l'exercice 2024 s'élève à **1 546 544,22 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

2025	Dotations allouées	Mesure nouvelle	Reprise résultat N-2 déficitaire	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 331 010,12 €	0 €	0 €	121 000,92 €
				(sur 11 mois)
DECEMBRE	121 000,88 €	45 000 €	49 533,22 €	215 534,10 €
				(sur 1 mois)
TOTAL	1 452 011,00 €	45 000 €	49 533,22 €	1 546 544,22 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée de la MECS Les Iris est fixé comme suit :

Nombre de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025
14	5 110	302,65 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation 2026 est fixé à 1497 011 €.

La fraction forfaitaire de la MECS les Iris sera de 124 750 € de janvier à novembre 2026 et de 124 761 € en décembre 2026.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départemental pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL